



MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement no. 241-2014
Adopté le : _____
Entrée en vigueur le : _____

AECOM *Urbanisme et
Aménagement
Durable*
436, avenue Larivière
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4J1
Tél. 819 797 0608 téléc. 819 797 5263
www.aecom.com



MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2014

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
DE LA MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

CERTIFIÉ LE : _____

Gérard Pétrin
Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNES TOUCHÉES.....	1
1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1
1.6 VALIDITÉ.....	1
1.7 NUMÉROTATION.....	1
1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	2
1.9 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	2
1.10 UNITÉ DE VOTATION	2
1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	2
1.12 TERMINOLOGIE (Définitions).....	2
1.13 UNITÉS DE MESURE.....	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES	3
2.2 LES LOIS ENCADRANT LES CONCEPTEURS D'IMMEUBLES	3
2.3 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	3
2.4 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ	3
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION	5
3.1 BÂTIMENTS TEMPORAIRES.....	5
3.2 PROPRIÉTÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS.....	5
3.3 DRAINAGE DES LOTS.....	5
3.4 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT	5
3.5 MUR COUPE-FEU.....	5
3.6 FENESTRATION	5
3.7 IMPLANTATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE	6
3.7.1 Solage, piliers et ancrages	6
3.7.2 Espace libre entre le dessous du bâtiment et le terrain.....	6
3.8 NIVEAU DE CONSTRUCTION PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE OU DES SERVICES MUNICIPAUX	6
3.9 ÉVACUATION DES LOGEMENTS	6
3.9.1 Dispositions générales	6
3.9.2 Nombre d'issues requises	7
3.9.3 Exception au nombre d'issues requises.....	7
3.9.4 Localisation des issues	7
3.9.5 Escalier d'issue encloué.....	7
3.10 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN SITE	7
3.10.1 Types d'établissements.....	7
3.10.2 Matériaux de fortification ou de protection prohibés.....	8
CHAPITRE 4 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, ENDOMMAGÉE, INOCCUPÉE OU DÉLABRÉE..	9
4.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ.....	9

4.2	CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE OU NON ENTRETENUE	9
4.3	FONDACTIONS INUTILISÉES.....	9
CHAPITRE 5 : TRAVAUX RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT		11
5.1	MODIFICATION, EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	11
5.2	REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	11
5.3	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	11
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES.....		13
6.1	INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	13
6.2	RECOURS DE DROIT CIVIL	13
6.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	13

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement de construction de la Municipalité de Preissac» et porte le numéro 241-2014.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit, tous les règlements antérieurs de construction à l'intérieur des limites de la municipalité de Preissac et plus spécifiquement le «Règlement de construction de la municipalité de Preissac numéro 91-92» et ses amendements.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Preissac.

1.4 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant de ces lois.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 NUMÉROTATION

Les articles sont numérotés consécutivement en chiffres arabes. Le(s) numéro(s) est (sont) suivi(s) d'un ou de plusieurs points. L'alinéa prend place directement sous le titre de l'article et n'est précédé d'aucun numéro en lettre d'ordre. Les paragraphes sont désignés par un tiret «-» ou une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante ou par un chiffre arabe suivi du «o» supérieur. Les sous-paragraphes sont désignés par une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement :

2.2(ARTICLE).....
(ALINÉA)
 1^o ... (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a»).....
 a).(SOUS-PARAGRAPHE)

2.2.1(ARTICLE)
(ALINÉA)
	1° ... (PARAGRAPHE) – peut être représenté aussi par «-» ou «a»)...
	a).(SOUS-PARAGRAPHE)
2.2.2.1(ARTICLE)

1.8 PERMIS ET AUTORISATIONS ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les titulaires d'un permis ou d'une autorisation délivrés par la Municipalité avant l'entrée en vigueur de ce règlement pourront réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.9 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à des zones, il réfère au plan de zonage, faisant partie du Règlement de zonage de la Municipalité:

1.10 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.11 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de «Responsable de l'émission des permis et certificats» conformément au Règlement régissant l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

1.12 TERMINOLOGIE (Définitions)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à la terminologie du chapitre 2 du Règlement de zonage de la Municipalité.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.13 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données au présent règlement sont indiquées en mesure métrique (S.I.) et ont force de loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION APPLICABLES

Une personne qui érige, modifie, rénove, agrandit, transforme, utilise ou occupe ou aménage un terrain ou une construction et qui exécute tout ouvrage, doit s'assurer de respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales.

La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et les règlements édictés sous son empire, particulièrement le Code de construction du Québec (L.R.Q. c.B1.1, r0.01.01), sont les principaux règlements touchant le bâtiment. Ils s'appliquent à diverses constructions et aménagements de bâtiments utilisés ou destinés à être utilisés pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, à divers équipements destinés à l'usage du public et à diverses installations non rattachées à un bâtiment.

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences de ce Code de construction. Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir l'engagement écrit de respect ou la preuve de conformité au Code de construction lors de l'émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l'absence de l'engagement écrit ou de la preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou certificat doit être refusé ou annulé.

2.2 LES LOIS ENCADRANT LES CONCEPTEURS D'IMMEUBLES

De manière non limitative, la Loi sur les architectes (L.R.Q., Chap. A-21) et la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., Chap. I-9) doivent être respectées par toute personne qui doit fournir des plans et devis lors de l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire préparer et signer les plans et devis relatifs à la construction, selon les exigences des lois encadrant les concepteurs d'immeubles précitées.

Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir son engagement écrit de respect ou la preuve de conformité législative lors de l'émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l'absence de tel engagement écrit ou de telle preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou le certificat doit être refusé ou annulé.

2.3 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

2.4 BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ

Les éléments de construction d'un bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison unimodulaire, doivent être certifiés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA CONSTRUCTION

3.1 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Les bâtiments temporaires érigés pendant la période de construction d'un bâtiment quelconque ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement, pourvu qu'ils ne représentent aucun danger pour la sécurité des travailleurs ou du public en général.

3.2 PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

Tout propriétaire d'un bâtiment devra le maintenir en bon état de conservation et de propreté au point de vue de l'esthétique, de la sécurité et de l'hygiène.

A défaut, par son propriétaire de se conformer à cette exigence, le Responsable de l'émission des permis et certificats sur l'accord du Conseil pourrait prendre toutes les mesures prévues par le présent règlement ou par la Loi pour corriger la situation.

3.3 DRAINAGE DES LOTS

Dans le cas où l'eau s'accumulerait sur un lot soit par les pluies ou par la fonte des neiges, le Responsable de l'émission des permis et certificats pourra exiger du propriétaire de construire un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé, si cette accumulation d'eau vient à nuire aux habitations environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

3.4 FONDATIONS D'UN BÂTIMENT

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues d'acier, de pierre, de béton ou de blocs de ciment, de béton ou de bois traité ou être assis sur des piliers d'acier, de pierre, de béton, de brique ou de bois ou sur une dalle de béton.

Lorsqu'un bâtiment est construit sur des piliers de béton, de brique ou de bois, les interstices entre les piliers doivent être fermés par un treillis ou par tout autre matériau de finition autorisé.

Toute fondation ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,6 m au-dessus du niveau fini du sol, en cour avant. La partie extérieure apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi ou d'un matériau de revêtement extérieur non prohibé, ou encore être peinte de façon uniforme, ou encore être camouflée par des végétaux (ex. : vigne).

3.5 MUR COUPE-FEU

Lorsque deux bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit conformément aux exigences du Code de construction du Québec (L.R.Q., c. B 1-1, r. 0.01).

3.6 FENESTRATION

Les bâtiments doivent avoir des surfaces vitrées minimales qui ne peuvent être inférieures aux normes suivantes :

TABLEAU 1 : SURFACE VITRÉE MINIMALE DES PIÈCES D'UNE HABITATION

EMPLACEMENT	SURFACE VITRÉE DÉGAGÉE	
	SANS ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE	AVEC ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE
Buanderie, salle de jeux en sous-sol, sous-sol non aménagé	4 % de la surface de plancher	Fenêtre non obligatoire
Toilette obligatoire	0,37 m ²	Fenêtre non obligatoire
Cuisine, coin cuisine	7 % de la surface de plancher	Fenêtre non obligatoire
Salle de séjour	7 % de la surface de plancher	7 % de la surface de plancher
Chambre et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus	5 % de la surface de plancher	5 % de la surface de plancher

3.7 IMPLANTATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE

3.7.1 Solage, piliers et ancrages

Toute maison unimodulaire devra être installée sur des fondations conformément à l'article 3.4 du présent règlement.

Dans le cas où la maison unimodulaire est installée sur des piliers, ces derniers doivent être ordonnés et placés sous les points d'appui désignés spécifiquement par le fabricant. Les piliers doivent être enlevés au départ de la maison unimodulaire.

3.7.2 Espace libre entre le dessous du bâtiment et le terrain

L'espace maximum entre le terrain fini et le dessous de la maison mobile est fixé à 1,2 m sur la façade avant donnant sur la rue.

3.8 NIVEAU DE CONSTRUCTION PAR RAPPORT AU NIVEAU DE LA RUE OU DES SERVICES MUNICIPAUX

Toute personne qui projette d'ériger un immeuble dans le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable du Responsable de l'émission des permis et certificats lorsque disponible, l'élévation minimum des planchers par rapport au niveau de la rue ou des services municipaux.

3.9 ÉVACUATION DES LOGEMENTS

3.9.1 Dispositions générales

Tout logement doit être pourvu de moyens d'évacuation et d'issues conformes au présent règlement. Au sens du présent règlement, un moyen d'évacuation comprend une voie continue d'évacuation constituée par une porte, un vestibule, un corridor, une coursive, un hall, un escalier, une rampe ou tout autre moyen ou ensemble de moyens permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment, d'un étage ou d'une pièce de sortir sur une voie publique à découvert. Les issues sont constituées de porte, voie de passage, rampe ou escalier donnant accès à la voie publique ou à tout endroit extérieur acceptable. Tout moyen d'évacuation ou issue non spécifié au présent article pourra être autorisé si tel moyen d'évacuation ou issue est approuvé par un architecte.

Un escalier de secours extérieur dans un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être considéré comme issue. Toutefois, aucun escalier de secours extérieur ne doit être installé dans un bâtiment neuf.

Un ascenseur, une glissière de secours ou une fenêtre ne doivent pas être comptés comme servant de moyen d'évacuation exigé, sauf si autrement précisé dans le présent règlement.

3.9.2 Nombre d'issues requises

Un logement doit comporter un nombre suffisant d'issues ou de portes de sortie pour qu'il ne soit pas nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour atteindre un niveau desservi par une issue ou une porte de sortie donnant sur un corridor commun ou une voie de passage extérieure.

3.9.3 Exception au nombre d'issues requises

Lorsqu'un logement ne comporte aucun autre logement au-dessus, la limite de parcours du niveau du plancher à une issue ou une porte de sortie peut dépasser un étage si ce plancher est desservi par une fenêtre pouvant s'ouvrir qui assure une ouverture dégagée d'au moins 1,0 m de hauteur et 0,55 m de largeur, située de manière que son appui se trouve à 1 m au plus au-dessus du niveau du plancher et à 7 m au plus au-dessus du niveau du sol adjacent.

3.9.4 Localisation des issues

Lorsqu'une porte de sortie d'un logement donne sur un corridor commun ou une voie de passage extérieure, il doit être possible, à partir du point, où la porte débouche sur la voie de passage extérieure ou le corridor, de se diriger vers 2 issues indépendantes situées dans des directions opposées, sauf si le logement comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier.

3.9.5 Escalier d'issue enclouonné

Lorsqu'une porte de sortie d'un logement donne sur un escalier d'issue enclouonné desservant plusieurs logements, ce logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier.

3.10 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION OU DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN SITE

3.10.1 Types d'établissements

Sans restreindre la portée des autres dispositions du présent chapitre, l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie, selon la classification apparaissant au règlement de zonage de la Municipalité :

- Les usages de la classe «Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement» et les usages spécifiquement autorisés s'apparentant à cette classe;
- Les usages de la classe 2 «Activités récréatives» et les usages spécifiquement autorisés s'apparentant à cette classe;
- Les habitations résidentielles au sens du groupe «Résidentiel»;
- Tout lieu de rassemblement et tout bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place.

3.10.2 Matériaux de fortification ou de protection prohibés

Sans restreindre la portée de l'article 3.10.1, sont strictement prohibés l'installation et le maintien des matériaux ou produits suivants :

- Les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- Le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposé dans les fenêtres ou dans les portes;
- Les volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et disposés autour des fenêtres, des portes ou de toute autre ouverture du bâtiment;
- Les portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- Les grillages et barreaux faits de métal ou de tout autre matériau disposés aux portes, fenêtres ou ouvertures diverses à l'exception de ceux disposés au niveau du sous-sol ou de la cave
- Les caméras de surveillance qui contreviennent à l'article 36(3) du Code civil du Québec;
- Les tours d'observation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules ou de personnes à un emplacement visé à l'article 3.10.1.

CHAPITRE 4 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, ENDOMMAGÉE, INOCCUPÉE OU DÉLABRÉE

4.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ OU INACHEVÉ

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation, dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 1 mois, doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

4.2 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE OU NON ENTRETENUE

Toute construction non sécuritaire ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme.

La Municipalité peut, dans les cas couverts par le présent règlement, exiger du propriétaire du bâtiment qu'il effectue des travaux de réfection, de réparation, de finition ou d'entretien du bâtiment qui s'imposent pour que ledit bâtiment respecte les dispositions du présent règlement.

Un avis de l'officier municipal indiquant les travaux requis et les délais pour les exécuter est alors transmis au propriétaire pour qu'il respecte ses obligations et assume ses responsabilités. Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre cause, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé et nivelé. En cas d'urgence ou à défaut, par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble, de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions du présent règlement ou de procéder à la démolition, la Municipalité peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. La Municipalité peut aussi demander à la Cour supérieure, dans tous les cas, d'ordonner aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans un délai donné. Si le propriétaire ne donne pas suite à la demande de la Municipalité, celle-ci peut, après en avoir été autorisée par la Cour supérieure, effectuer ou faire effectuer les travaux requis, et cela aux frais du propriétaire.

4.3 FONDATIONS INUTILISÉES

Dans les cinq jours qui suivent un incendie ou un autre évènement ayant détruit un bâtiment, le terrain doit être nettoyé pour éviter tout danger et pour assurer la sécurité du public et, s'il reste des secteurs pouvant constituer un danger, ceux-ci doivent être entourés d'une clôture.

De plus, les fondations non utilisées du ou des bâtiments doivent être rasées et la cave remplie dans un délai maximal de six mois.

CHAPITRE 5 : TRAVAUX RELATIFS À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1 MODIFICATION, EXTENSION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire au présent règlement peut être modifiée, extensionnée ou agrandie pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et du Règlement de zonage de la Municipalité.

5.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire au présent règlement ne peut être remplacée que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et du Règlement de zonage de la Municipalité.

5.3 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être déplacée en conformité avec l'ensemble des dispositions du Règlement de zonage de la Municipalité.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout permis ou certificat délivré en vertu du Règlement sur l'émission des permis et certificat, constitue une infraction au présent règlement, et rend la personne qui en est responsable passible d'une amende, laquelle est prévue dans le règlement sur les amendes.

La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

6.2 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours qu'elle peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la Municipalité peut exercer devant le tribunal de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE PREISSAC, au cours d'une séance régulière (ou spéciale) tenue le _____.

Stephan Lavoie
Maire

Gérard Pétrin
Directeur général